



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2012-DLP/BUPE 535 du 12 novembre 2012

Imposant au Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers de la Moselle (SYDEME) des prescriptions complémentaires relatives aux modifications des installations du site de METHAVALOR situé sur le territoire de la commune de MORSBACH

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-171 du 18 août 2009 autorisant le SYDEME à exploiter sur le territoire de la commune de MORSBACH une installation de méthanisation de biodéchets ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-419 du 28 avril 2010 et n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU la demande en date du 28 juillet 2011 du SYDEME par lequel l'exploitant :

- ⇒ demande l'extension géographique de l'origine des déchets ;
- ⇒ demande l'autorisation de traiter des déchets provenant de l'industrie agro-alimentaire ;
- ⇒ indique que le système de distribution du biogaz épuré ne sera pas mis en place ;

VU les avis favorables au projet des Conseils Généraux des départements du Bas-Rhin, de Meurthe et Moselle et de Moselle ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 octobre 2012 ;

VU l'avis du CODERST en date du 25 octobre 2012 ;

Considérant que l'extension de l'origine géographique des déchets est compatible avec les plans départementaux d'élimination des déchets ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier les conclusions des études d'impact et de dangers déposées lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation initial ayant conduit à l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-171 du 18 août 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-171 du 18 août 2009 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Le Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers de la Moselle (SYDEME), dont le siège social est situé 12 Place Robert SCHUMAN à FORBACH (57600), est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MORSBACH une usine de méthanisation des biodéchets d'une capacité annuelle de 42 000 t, dont les installations, visées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Numéro	Activité	Régime	Observation
1411.2	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés par d'autres rubriques) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les autres gaz (autre que le gaz naturel) inférieure à 1 t	NC	Trois digesteurs avec un ciel gazeux de 210 m ³ chacun à 15-40 mbar soit au total 630 m ³ ou environ 420 kg au total
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 La capacité équivalente totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 m ³	NC	Une cuve double peau de 12 m ³ de fioul domestique Ceq totale : 0,48 m ³
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m ³	NC	Volume équivalent annuel : 40 m ³
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	NC	Une cuve d'acide sulfurique à plus de 98% en poids d'acide, avec une quantité totale stockée sur site de 9,25 t
2171	Dépôt de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	D	Stockage compost confiné (affinage/stockage) : 1 900 m ³

Numéro	Activité	Régime	Observation
2260-2a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	A	Broyeur mobile : 210 kW Un ouvreur de sac : 19 kW Ensemble des transporteurs à vis : 40 kW Un déchiqueteur : 2*37 kW Un crible à étoiles + aéraulique : 2*22 kW Trois mélangeuses et pompes d'introduction : 3*26 kW Un crible et un tri aéraulique : 2*22 kW Total : 509 kW
2780-2a	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j	A	21 l/j
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute , à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	A	
2910.B	Installation de combustion utilisant du biogaz comme combustible, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	A	Chaudière 830 kW (biogaz/gaz naturel) Groupe électrogène (cogénération biogaz) : 2,5 MW + 1,7 MW Puissance totale : 5,03 MW Brûleur de sécurité : digesteur n° 1 (2,2 MW) et digesteur n° 2 (1,4 MW) Puissance totale : 3,6 MW
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	NC	Un surpresseur avant épuration biogaz : 10 kW Un surpresseur groupe : 3 kW Un surpresseur groupe : 7,5 kW Total : 20,5 kW

A : autorisation
D : déclaration
NC : non classé »

Article 2 : Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-171 du 18 août 2009 sont modifiées comme suit :

- « Dans la limite de la capacité annuelle de 42 000 t indiquée à l'article 1.1, les déchets admissibles sur le site sont :
- ⇒ les biodéchets ménagers provenant de la collecte sélective des ménages ;
 - ⇒ les biodéchets de la restauration collective ;
 - ⇒ les déchets assimilables aux biodéchets ménagers provenant de la grande distribution et/ou de la restauration commerciale ;
 - ⇒ les déchets verts ;
 - ⇒ les déchets provenant de l'industrie agro-alimentaire.

L'origine géographique des déchets issus de la collecte sélective est :

- ⇒ le territoire d'emprise du SYDEME comprenant :
 - la Communauté d'Agglomération de FORBACH Porte de France
 - le SIVCOM de HOMBURG HAUT
 - la Communauté d'Agglomération de SARREGUEMINES Confluences
 - le Syndicat de communes du Pays de BITCHE
 - la Communauté de Communes du WARNDT

- la Communauté de Communes du CENTRE MOSELLAN
- la Communauté de Communes du Pays de SARRE-UNION
- la Communauté de Communes de l'ALBE et des LACS
- la Communauté de Communes du BOUZONVILLOIS
- la Communauté de Communes du PAYS BOULAGEOIS
- la Communauté de Communes du District Urbain de FAULQUEMONT
- la Communauté de Communes de l'ALSACE BOSSUE

- ⇒ la Moselle
- ⇒ la Meurthe et Moselle
- ⇒ le Bas-Rhin
- ⇒ les zones frontalières allemandes et luxembourgeoises.

L'exploitant est autorisé à recevoir des déchets en dehors de l'emprise du territoire du SYDEME dans les limites suivantes :

Origine géographique	Biodéchets ménagers	Biodéchets de restauration collective et de la grande distribution	Biodéchets des industries agroalimentaires hors grande distribution
Département de la Moselle (hors SYDEME)		2 000 t/an	500 t/an
Zone frontalière allemande (Land de la Sarre)	15 000 t/an	5 000 t/an	
Zone frontalière luxembourgeoise		1 000 t/an	
Département du Bas-Rhin		5 000 t/an	500 t/an
Département de la Meurthe et Moselle		1 000 t/an	500 t/an
Ensemble	15 000 t/an	14 000 t/an	1 500 t/an

Les transferts prévus par le règlement (CEE) n° 1013/2006 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne doivent, au préalable, être autorisés par les autorités compétentes. Les documents requis devront être présentés sur simple demande. »

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-399 du 19 octobre 2010 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 46 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-171 du 18 août 2009 sont abrogées.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 5 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6: Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MORSBACH et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MORSBACH

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de FORBACH ,
le maire de MORSBACH ,
les inspecteurs des installations classées,
et tous agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire général adjoint de la préfecture

—François VALEMBOIS—